



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 107509

Texte de la question

Alors qu'en 2002, les agriculteurs qui s'engageaient dans une perspective d'amélioration de leurs pratiques agricoles au travers d'un contrat territorial d'exploitation (CTE), pouvaient également souscrire à des mesures agro-environnementales (MAE) hors CTE. Par une note adressée aux directions départementales d'agriculture le 15 janvier 2003 le ministère de l'agriculture et de la forêt interdisait le cumul sur une même parcelle de deux mesures agro-environnementales, quand bien même elles étaient de natures différentes et souscrites dans deux dispositifs distincts. Cela a conduit à l'extinction de certains engagements MAE par rupture du contrat qui liait initialement l'État à l'agriculteur pour cinq années. Les exploitants concernés ne comprennent que difficilement ce désengagement soudain de l'État qui, au travers de ses services déconcentrés, a bien validé les engagements pris antérieurement sur une même parcelle, et estiment être lésés par cette rupture unilatérale de contrat. Aussi, M. Arnaud Montebourg demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend entreprendre en vue d'apaiser le sentiment de certains agriculteurs d'être les seuls à subir les conséquences d'une rupture de contrat les liant à l'administration.

Texte de la réponse

En 2002, seule la mesure agro-environnementale (MAE) de diversification des cultures dans les assolements, également appelée MAE « rotationnelle », pouvait être souscrite à l'intérieur ou en dehors d'un contrat territorial d'exploitation (CTE). Toutefois, elle n'était accessible hors CTE qu'aux agriculteurs qui n'étaient pas par ailleurs engagés dans un CTE, de sorte qu'il n'existait réglementairement pour un agriculteur aucune possibilité de cumuler sur une même exploitation, a fortiori sur une même parcelle, un CTE et un autre contrat MAE. En 2003, la possibilité de s'engager dans des MAE hors des CTE ou des contrats d'agriculture durable (CAD) a été élargie. Des règles de gestion ont alors été définies, notamment dans le décret et l'arrêté du 20 août 2003, relatifs aux engagements agro-environnementaux. En particulier, l'interdiction de cumuler sur une même parcelle une MAE souscrite dans le cadre d'un engagement simple et toute mesure liée à la surface souscrite dans le cadre d'un CTE/CAD a été mise en oeuvre. Si certains exploitants ont souscrit par erreur une MAE « rotationnelle » tout en étant titulaires d'un CTE, il appartenait aux préfets concernés, une fois l'erreur décelée, de rompre l'engagement souscrit. Afin de ne pas pénaliser pour autant l'exploitant concerné, le bénéfice des sommes perçues lui a été maintenu.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107509

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10946

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13572